



Chambre Contentieuse

Décision 93/2025 du 12 juin 2025

Numéro de dossier : DOS-2025-00028

Objet : Plainte concernant la divulgation sur Facebook par un ouvrier communal de la quantité de signalements effectués par le plaignant via une application permettant aux citoyens de signaler des problèmes dans l'espace public.

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (Règlement général sur la protection des données), ci-après "RGPD" ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, ci-après "LCA" ;

Vu le règlement d'ordre intérieur de l'Autorité de protection des données, tel qu'approuvé par le Comité de direction le 25 avril 2024 et publié au *Moniteur belge* le 31 mai 2024 ;

Vu les pièces du dossier ;

A pris la décision suivante concernant :

Le plaignant : X, ci-après "le plaignant"

La défenderesse : Administration communale Y, ci-après "la défenderesse"

I. Faits et procédure

1. L'objet de la plainte concerne la divulgation sur Facebook par un ouvrier communal de la quantité de signalements effectués par le plaignant via une application permettant aux citoyens de signaler des problèmes dans l'espace public.
2. Le 27 novembre 2024, un ouvrier communal au service urbanistique répond à un commentaire du plaignant sur une publication traitant des immondices dans un groupe Facebook public à destination des habitants de la commune. Le commentaire de l'ouvrier communal mentionne que le plaignant fait beaucoup de signalements et l'invite à faire un stage au service technique pour se rendre compte de la charge de travail des ouvriers communaux.
3. Le 28 novembre 2024, le plaignant contacte la défenderesse pour lui faire part de l'incident. Il explique avoir fait quelques signalements relatifs à la gestion des immondices sur l'application prévue à cet effet par la commune. Il considère que le commentaire de l'ouvrier communal a violé ses droits en communiquant à un « public d'ampleur inconnue » le contenu de ses signalements. L'ouvrier communal n'a accès à l'identité des signaleurs que dans le cadre de son emploi, dans le but de les traiter. Le plaignant s'inquiète particulièrement des représailles dont il pourrait faire l'objet par les personnes qui ont reçu une amende pour les signalements effectués par le plaignant. Il souhaite que des mesures et sanctions soient prises par la défenderesse. Il informe également la défenderesse de son intention de faire une demande de médiation auprès de l'APD.
4. Le 29 novembre 2024, le DPO de la défenderesse répond au plaignant. Il lui explique que des contacts avec l'agent concerné sont en cours et lui assure de revenir vers lui dans les plus brefs délais. Il demande également au plaignant de privilégier d'abord une médiation avec la défenderesse avant de se tourner vers l'APD et lui précisant que cette possibilité lui reste ouverte si les mesures prises ne lui semblent pas nécessaire.
5. Le 2 décembre 2024, le plaignant accepte de faire une médiation avec la défenderesse en premier lieu.
6. Le 2 janvier 2025, le plaignant a introduit une plainte auprès de l'Autorité de protection des données (ci-après "l'APD") contre le défendeur.
7. Le 31 janvier 2025, la plainte a été déclarée recevable par le Service de Première Ligne (ci-après « SPL ») sur la base des articles 58 et 60 de la LCA et la plainte a été transmise à la Chambre Contentieuse en vertu de l'article 92, 1^o de la LCA¹.

¹ Les plaintes déclarées recevables sont transmises par le Service de Première Ligne à la Chambre Contentieuse pour traitement, conformément à l'article 92, 1^o de la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données, modifiée par la loi du 25 décembre 2023 (ci-après « la Nouvelle LCA »). L'APD rappelle que la Loi du 25 décembre 2023 modifiant la Loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données (ci-après « la LCA »), ainsi que le nouveau règlement d'ordre intérieur sont entrées en vigueur le 1er juin 2024. Les nouvelles dispositions s'appliquent aux plaintes, dossiers de médiation, requêtes, inspections et procédures devant la Chambre Contentieuse

8. Le 25 mars 2025, conformément à l'article 94, § 1^{er}, 1^o de la LCA, la Chambre Contentieuse décide de demander des informations à la défenderesse afin de pouvoir constater l'ampleur du litige. En ce qui concerne cette demande d'informations, la date limite pour la réception de la réponse de la défenderesse est fixée au 8 avril 2025.
9. En date du 8 avril 2025, la Chambre Contentieuse reçoit une réponse de la défenderesse à la demande d'informations. Dans cette réponse, la défenderesse précise les suites qui ont été données à la médiation entre les parties et les mesures prises suite à l'incident litigieux.
10. Le 8 avril et le 15 avril, les parties échangent des emails concernant l'arrêt de l'utilisation de l'application de signalements.

II. Motivation

11. Sur la base des éléments du dossier dont elle a connaissance et des compétences qui lui ont été attribuées par le législateur en vertu de l'article 95, § 1^{er} de la LCA, la Chambre Contentieuse statue sur la suite à réserver au dossier. En l'occurrence, la Chambre Contentieuse procède au classement sans suite de la plainte, conformément à l'article 95, § 1^{er}, 3^o de la LCA, sur la base de la motivation suivante.
12. Lorsqu'une plainte est classée sans suite, la Chambre Contentieuse doit motiver sa décision par étapes² et :
 - prononcer un classement sans suite technique si le dossier ne contient pas ou pas suffisamment d'éléments susceptibles d'aboutir à une condamnation ou s'il n'y a pas de perspective suffisante pour une condamnation en raison d'un obstacle technique l'empêchant de rendre une décision ;
 - ou prononcer un classement sans suite d'opportunité, si malgré la présence d'éléments susceptibles d'aboutir à une sanction, la poursuite de l'examen du dossier ne semble pas opportune compte tenu des priorités de l'APD telles que spécifiées et expliquées dans la politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse³.

initiés à partir de cette date. Vous pouvez consulter la nouvelle LCA en suivant ce lien : https://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_wet/article.pl?language=fr&dt=WET&nl=n&text1=gegevensbeschermingsautoriteit&choix1=en&trier=afkondiging&lg_txt=f&type=&sort=&numac_search=2017031916&cn_search=&caller=list&&view_numac=2017031916n et le règlement d'ordre intérieur en suivant ce lien : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/reglement-d-ordre-interieur-de-l-autorite-de-protection-des-donnees.pdf>. En revanche, les affaires initiées avant le 1er juin 2024 demeurent soumises aux dispositions de la LCA non-modifiée par la Loi du 25 décembre 2023 et du règlement d'ordre intérieur tels qu'ils existaient avant cette date

² Cour d'appel de Bruxelles, Section Cour des marchés, 19^e chambre A, Chambre des marchés, Arrêt 2020/AR/329, 2 septembre 2020, p. 18.

³ À cet égard, la Chambre Contentieuse renvoie à sa politique de classement sans suite, telle que reprise en détail sur le site Internet de l'APD : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

13. Si l'on procède à un classement sans suite sur la base de plus d'un motif, les motifs de classement sans suite (respectivement un classement sans suite technique et un classement sans suite d'opportunité) doivent être traités par ordre d'importance⁴.
14. Dans le présent dossier, la Chambre Contentieuse procède à un classement sans suite de la plainte pour motif d'opportunité. La décision de la Chambre Contentieuse repose en effet sur un motif pour lequel elle estime qu'il n'est pas souhaitable de donner suite au dossier, et décide en conséquence de ne pas procéder, entre autres, à un traitement de l'affaire quant au fond.
15. En l'espèce, la Chambre Contentieuse constate, en premier lieu, que le grief soulevé par le plaignant ne correspond pas aux critères d'impact général ou personnel élevé, tels que définis par l'APD dans sa politique de classement sans suite. La Chambre Contentieuse met donc en balance l'impact personnel des circonstances de la plainte pour les droits et libertés fondamentales de la personne concernée, et l'efficacité de son intervention, pour décider si elle estime opportun de poursuivre le traitement de la plainte. Il ressort des pièces du dossier que les seules données diffusées en l'espèce sont une estimation du nombre de signalements effectués par le plaignant concernant le dépôt d'immondices. Il n'y a donc pas lieu de considérer que l'éventuelle violation aurait un impact général ou personnel élevé.
16. En deuxième lieu, la Chambre Contentieuse constate que la défenderesse a pris des mesures permettant de diminuer le risque qu'un tel incident se reproduise et a remédié à l'incident. En effet, la défenderesse a contacté l'ouvrier qui avait publié le commentaire sur Facebook pour lui demander de le supprimer, ce qu'il avait déjà fait d'initiative. Par la suite, un entretien entre l'ouvrier et la directrice générale de la défenderesse a été organisé pour discuter du problème et une formation sur la protection des données a été donnée par la DPO à tous les agents de la défenderesse. Enfin, la politique d'accès à l'application de signalement a été modifiée. L'application a depuis été écartée en raison d'un usage trop limité par les utilisateurs.⁵
17. Sur base des éléments qui précèdent, la Chambre Contentieuse estime que l'objet de la plainte a disparu du fait des mesures prises par le responsable du traitement et décide donc de classer la plainte sans suite.

⁴ Voir le Titre 3 - *Dans quels cas ma plainte est-elle susceptible d'être classée sans suite par la Chambre Contentieuse ?* de la politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse.

⁵ Voir le critère B.6. de la politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse.

III. Publication et communication de la décision

18. Vu l'importance de la transparence concernant le processus décisionnel de la Chambre Contentieuse, la présente décision est publiée sur le site Internet de l'APD. Par contre, il n'est pas nécessaire à cette fin que les données d'identification des parties soient directement communiquées.

19. Conformément à sa politique de classement sans suite, la Chambre Contentieuse transmettra sa décision à la défenderesse⁶. La Chambre Contentieuse a en effet décidé de porter d'office ses décisions de classement sans suite à la connaissance des défendeurs. La Chambre Contentieuse renonce toutefois à une telle notification lorsque le plaignant a demandé l'anonymat vis-à-vis de la défenderesse et lorsque la notification de la décision, même pseudonymisée, à la défenderesse, permet néanmoins d'identifier (de réidentifier) le plaignant⁷. Ce n'est toutefois pas le cas dans la présente affaire.

PAR CES MOTIFS,

la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide, après délibération, de classer la présente plainte sans suite en vertu de **l'article 95, § 1^{er}, 3^o** de la LCA.

Conformément à l'article 108, § 1^{er} de la LCA, un recours contre cette décision peut être introduit, dans un délai de trente jours à compter de sa notification, auprès de la Cour des marchés (cour d'appel de Bruxelles), avec l'Autorité de protection des données en qualité de partie défenderesse. Un tel recours peut être introduit au moyen d'une requête contradictoire qui doit comporter les mentions énumérées à l'article 1034^{ter} du *Code judiciaire*⁸. La requête contradictoire doit être déposée au greffe de la Cour des marchés conformément à

⁶ Voir le Titre 5 - *Le classement sans suite de ma plainte sera-t-il publié ? la partie adverse en sera-t-elle informée ?* de la politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse.

⁷ *Ibidem*.

⁸ "La requête contient à peine de nullité :

- 1° l'indication des jour, mois et an ;
- 2° les nom, prénom, domicile du requérant, ainsi que, le cas échéant, ses qualités et son numéro de registre national ou numéro d'entreprise ;
- 3° les nom, prénom, domicile et, le cas échéant, la qualité de la personne à convoquer ;
- 4° l'objet et l'exposé sommaire des moyens de la demande ;
- 5° l'indication du juge qui est saisi de la demande ;
- 6° la signature du requérant ou de son avocat."

l'article 1034^{quinq} du *Code judiciaire*⁹, ou via le système informatique e-Deposit de la Justice (article 32^{ter} du *Code judiciaire*).

Afin de permettre au plaignant/à la plaignante d'envisager d'éventuelles autres voies de recours, la Chambre Contentieuse renvoie le plaignant aux explications fournies dans sa politique de classement sans suite¹⁰.

(Sé). Hielke HJMANS

Directeur de la Chambre Contentieuse

⁹ "La requête, accompagnée de son annexe, est envoyée, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause, par lettre recommandée au greffier de la juridiction ou déposée au greffe."

¹⁰ Voir le Titre 4 - *Que puis-je faire si ma plainte est classée sans suite ?* de la politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse.